

DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00276
Direction en charge Commerce et artisanat
Objet Magasin n°1-3 Péristyle - Arcades de l'Hôtel-de-Ville. Mise à disposition de locaux à la SAS SUPER SUPERFLU - Avenant n°1 portant résiliation amiable.

VISAS

Le Maire de la Ville de Saint-Etienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°357 du 27 novembre 2023 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 19,

VU la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

VU l'arrêté du 24 mars 2023 portant délégation de fonction et de signature à Madame Pascale LACOUR,

CONSIDERANT que par bail dérogatoire en date du 23 août 2023, la Ville de Saint-Étienne a mis à disposition de la SAS SUPER SUPERFLU, le magasin portant le numéro 1-3 Péristyle Arcades de l'Hôtel-de-Ville afin d'y exercer son activité de commerce de détail textile spécialisé,

CONSIDERANT que Madame Marie MESTRE, gérante de la SAS SUPER SUPERFLU a fait connaître son intention de quitter le local au 31 mars 2024,

CONSIDERANT que la Ville de Saint-Etienne accepte de donner congé à la SAS SUPER SUPERFLU à compter du 1er avril 2024,

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre un terme au bail dérogatoire par le présent avenant,

DECIDE

ARTICLE 1

D'un commun accord entre les parties, le bail dérogatoire établi en date du 23 août 2023 avec la SAS SUPER SUPERFLU, pour la mise à disposition du local sous Arcades de l'Hôtel de Ville n° 1-3, Péristyle Hôtel de Ville, est résilié purement et simplement à l'amiable à compter du 1er avril 2024, sans indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 2

La SAS SUPER SUPERFLU s'engage à régler à la Ville, les loyers et charges arrêtés à cette date.

La libération du local devra intervenir à la date convenue sous peine pour le bailleur d'obtenir l'éviction par ordonnance en référé.

ARTICLE 4

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 17/04/2024

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée,

Pascale LACOUR